

Supplement
Canada Gazette, Part I
September 28, 1991



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 28 septembre 1991

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties
to be Collected for the
Performance or the Communication
by Telecommunication in
Canada of Dramatico-Musical
or Musical Works for 1992**

**Projet de tarif des droits
à percevoir pour l'exécution
ou la communication par
télécommunication, au Canada,
d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales en 1992**

COPYRIGHT BOARD

FILE 1991-13

Statement of proposed royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works.

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on August 29, 1991, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1992 for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the publication hereof, that is no later than October 26, 1991.

Ottawa, September 28, 1991

PHILIPPE RABOT

Secretary to the Board

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

613-952-8621 (Telephone)

613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER 1991-13

Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 29 août 1991, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1^{er} janvier 1992.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 26 octobre 1991.

Ottawa, le 28 septembre 1991

Le secrétaire de la Commission

PHILIPPE RABOT

56, rue Sparks, bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8621 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES
WHICH MAY BE COLLECTED BY SOCIETY OF
COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform or to communicate by telecommunication in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which SOCAN is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1992.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may renew automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of a calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of his fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 1

RADIO

A. *Commercial Radio*

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

PROJET DE TARIF DES DROITS QUE LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE
(SOCAN) POURRA PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution ou la communication par télécommunication au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la SOCAN possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1992.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs,

«licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'approuvés.

Tarif n° 1

RADIO

A. *Radio commerciale*

Pour la commodité des exploitants de stations de radiodiffusion autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 3.2% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 3.2% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions MA et MF, émanant de la station ou des stations appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale à 3,2 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. A ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel cette licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 3,2 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissement, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Non-Commercial Radio*

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations, the fee is payable on or before January 31, 1992 accompanied by a statement of the actual gross cost of operating each non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the calendar year 1991.

For the calendar year 1992 the fee shall be 3.2% of the estimated gross cost of operating each non-commercial AM or FM station during the said calendar year. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating the station during 1992 has been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. *Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence covering the broadcasting for private and domestic use only by AM, FM and short wave at any time during 1992, and as often as desired of any and all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, the annual fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all broadcasts from stations owned or operated by it shall be \$2,500,000 payable in equal instalments of \$208,333.33 on the first day of each month.

Tariff No. 2

TELEVISION

A. *Commercial Television*

1. Stations

To meet the convenience of operators of television stations other than television stations licensed under a different tariff

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

B. *Radio non commerciale*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF, le droit est exigible au plus tard le 31 janvier 1992, accompagné d'un état des frais bruts réels d'exploitation de chaque station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF au cours de l'année civile 1991.

Pour l'année civile 1992, le droit est égal à 3,2 % des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales MA ou MF, au cours de ladite année civile. Le droit sera l'objet d'une rectification lorsque auront été établis les frais bruts réels d'exploitation d'une telle station en 1992, et qu'il en aura été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande pour une licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par la SOCAN, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, «station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF» comprend, sans restriction et pour plus de précision, une station sans but lucratif ou opérée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'opération provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et du droit exigible.

C. *Société Radio-Canada*

Pour une licence visant la diffusion MA et MF, aux fins privées et domestiques et la diffusion en ondes courtes, en tout temps durant l'année 1992 et aussi souvent que les exploitants le désireront, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit annuel payable par la Société Radio-Canada pour toutes les diffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera de 2 500 000,00 \$, payable en versements égaux de 208 333,33 \$ le premier jour de chaque mois.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

A. *Télévision commerciale*

1. Stations

Pour la commodité des exploitants de stations de télévision, autres que des stations de télévision détenant une licence en

item, for a general licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all television broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 2.1% of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 2.1% of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station being the amounts paid to such broadcasting station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may at its option request from such broadcasting station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the broadcasting station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid

vertu d'un autre numéro tarifaire, en ce qui concerne une licence générale visant la télévision aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les télédiffusions émanant de la ou des stations appartenant au titulaire ou exploitées par lui, est une somme égale à 2,1 % du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui dans lequel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. À ou avant la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois dans lequel la licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 2,1 % du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé ni prélevé sur la partie du montant brut versé à

to a broadcasting station, acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

Fees calculated and paid pursuant to this tariff are compensation for broadcasting by the television station only. Fees for transmissions by a commercial network, including transmissions to television stations subject to this tariff, are calculated and payable pursuant to tariff No. 2.A.2.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Networks

To meet the convenience of commercial television networks, for a general licence covering network transmissions only, at any time and as often as desired during the licence period of any and all of the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all network transmissions by the licensee is a sum equal to 2.1% of the net amount paid (as defined herein) during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective. "Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for, or making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee less those amounts thereof remitted to and forming part of the gross amounts paid to television stations within the meaning of tariff No. 2.A.1. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the net amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 2.1% of such net amount paid during the month reported.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only by the Ontario Educational Communications Authority the fee shall be \$360,016.30 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1992.

une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage.

Les droits calculés et versés conformément au présent tarif constituent une compensation pour la diffusion par la station de télévision seulement. Les droits relatifs aux transmissions d'un réseau commercial, transmissions à des stations de télévision régies par le présent tarif y comprises, sont calculés et exigibles en vertu du tarif n° 2.A.2.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures d'affaires habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

2. Réseaux

Pour la commodité des réseaux commerciaux de télévision, la SOCAN délivre, pour chaque mois civil, une licence générale autorisant l'exécution par lesdits réseaux, au cours de leurs propres transmissions, en tout temps et aussi souvent que ceux-ci le désirent pendant la période de validité de la licence, l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles elle est habilitée à accorder des licences.

La redevance assortie à cette licence pour toutes les transmissions du titulaire s'établit à 2,1 % du montant net (défini ci-après) payé à ce dernier pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence. Le «montant net payé» correspond à la différence du montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations du titulaire en vertu d'un contrat et de la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.1. Au plus tard le dernier jour du mois civil précédant immédiatement celui où la licence est en vigueur, le titulaire notifie à la SOCAN le montant net payé par toute personne ou personne morale ayant eu l'usage de l'un ou de la totalité de ses services ou installations en vertu d'un contrat pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence et lui verse, simultanément, une somme égale à 2,1 % de ce montant.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 360 016,30 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1992.

C. Société de Radio-Télévision du Québec

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only by Société de Radio-Télévision du Québec the fee shall be \$237,895.80 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1992.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time during the year, and as often as desired of any and all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, the fee payable by the Canadian Broadcasting Corporation for all television broadcasts from stations owned or operated by it shall be a sum equal to \$7,000,000 payable in equal instalments of \$583,333.33, on the first day of each month.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS

A. For a licence to perform in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, at any time and as often as desired by means of performers in person, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

“Compensation for entertainment” means the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received by the musicians, singers and all other performers for entertainment of which music forms a part.

“Compensation for entertainment” shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

3% of the compensation for entertainment, with a minimum licence fee of \$80.00.

The establishment shall estimate the fee payable for 1992 based on the compensation for entertainment in the calendar year 1991 and shall pay the estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1992. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during the year 1991.

If performances of music have not taken place for the entire year 1991, a report shall be made estimating the compensation for entertainment for the year 1992.

On or before January 31, 1993, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1992 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1992. Any additional fee due shall then be paid to SOCAN and if the fee due is less than the amount

C. Société de Radio-Télévision du Québec

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 237 895,80 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1992.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence visant la télédiffusion aux fins privées et domestiques en tout temps durant l'année et aussi souvent que les exploitants le désireront de la totalité et de l'une quelconque des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a, à l'occasion, le pouvoir d'émettre une licence d'exécution, le droit de la Société Radio-Canada pour toutes les télédiffusions émanant des stations qu'elle possède ou exploite sera une somme égale à 7 000 000,00 \$, payable en versements égaux de 583 333,33 \$, le premier jour de chaque mois.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À
COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS,
RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET
ÉTABLISSEMENTS SEMBLABLES

A. Pour une licence autorisant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation totale pour divertissements durant cette année civile.

«Compensation pour divertissements» signifie le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs et autres exécutants, et d'autres valeurs reçues par ceux-ci pour les divertissements dont la musique constitue une partie.

«Compensation pour divertissements» ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

3 % de la compensation pour divertissements, sous réserve d'un minimum de 80,00 \$.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1992 en se fondant sur la compensation pour divertissements durant l'année civile 1991 et devra verser le droit estimatif à la SOCAN le ou avant le 31 janvier 1992. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour divertissements au cours de l'année 1991.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1991, un rapport doit être présenté quant à la compensation pour divertissements estimative pour l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour divertissements pendant l'année civile 1992 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour divertissements durant l'année civile 1992. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la SOCAN et si le droit exigible est inférieur au

paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by SOCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1992 based on compensation for entertainment in the calendar year 1991 and shall pay the estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1992. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during the year 1991.

If entertainment has not taken place for the entire year 1991, a report shall be made estimating the compensation for the year 1992.

On or before January 31, 1993, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1992 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1992. Any additional fee due shall then be paid to SOCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

“Compensation for entertainment” means the total of the amounts paid by the establishment to and other consideration received by all entertainers for live entertainment of which recorded music forms an integral part. “Compensation for entertainment” shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

2% of the compensation for entertainment, with a minimum licence fee of \$60.00.

SOCAN shall have the right, by its duly authorized representative, at any time during customary business hours, to examine books and records of account of the licensee to such

montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les registres du détenteur de la licence par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence :

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SOCAN; et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation pour divertissements durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1992 en se fondant sur la compensation pour divertissements durant l'année civile 1991 et il devra verser le droit estimatif à la SOCAN le ou avant le 31 janvier 1992. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour divertissements au cours de l'année 1991.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1991, un rapport doit être présenté quant à la compensation pour divertissements estimative pour l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour divertissements pendant l'année civile 1992 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour divertissements, durant l'année civile 1992. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la SOCAN et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

«Compensation pour divertissements» signifie le total des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour divertissements par des exécutants en personne dont la musique enregistrée fait partie intégrante. «Compensation pour divertissements» ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

2 % de la compensation pour divertissements, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

La SOCAN aura le droit, par l'entremise de son représentant autorisé, au cours des heures d'affaires habituelles, d'examiner les livres et registres de compte du titulaire dans la

extent as may be necessary to verify any and all such statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by SOCAN; and

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10% the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert or event shall be as follows:

1. 5% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.
2. Where no admission charge is made, 5% of the gross costs of production, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.

The minimum fee otherwise payable under Tariff No. 4A shall be reduced to \$30.00 if the event is attended by fewer than 50 persons.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert or event shall be as follows:

1. 5% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.
2. Where no admission charge is made, 5% of the gross costs of production, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.

Except where the minimum applies, the fee otherwise payable under Tariff No. 4B 1. and 4B 2. may be reduced by the

mesure où il sera nécessaire aux fins de vérifier chacun des relevés de compte remis par le titulaire et du droit exigible. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence :

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le titulaire d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SOCAN; et

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit titulaire est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de redevances dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 % le total des redevances qu'il a déjà acquittées ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du titulaire.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence pour des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible à verser par concert ou événement est la suivante :

1. 5 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ pour chaque concert ou événement.
2. Lorsque l'entrée est gratuite, 5 % des coûts de production, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ pour chaque concert ou événement.

La redevance minimum autrement payable en vertu du tarif 4A sera réduite à 30,00 \$ dans le cas où l'assistance au concert est inférieure à 50 personnes.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

B. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou les deux à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert ou événement est la suivante :

1. 5 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ pour chaque concert ou événement.
2. Lorsque l'entrée est gratuite, 5 % des coûts de production, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ pour chaque concert ou événement.

Sauf dans le cas où les droits minimums s'appliquent, les droits autrement payables en vertu des tarifs 4B.1 et 4B.2

percentage that the duration of the non-copyright work or works performed in the concert is of the total duration of all the works performed in the concert.

The minimum fee otherwise payable under Tariff No. 4B shall be reduced to \$30.00 if the event is attended by fewer than 50 persons.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS, FAIRS AND TRADE SHOWS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, covering the period of the exhibition, fair or trade show, for musical performances other than concerts to which there is an additional admission charge, the fee payable shall be as follows:

1% of gross receipts from admission charges, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00.

In the case of an exhibition, fair or trade show regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on or before January 31 of the current year based on the admission charges from the previous year. Any adjustment to the licence fee shall be made when the gross receipts from admission charges for the current year are reported to SOCAN. The licensee shall submit the report of gross receipts from admission charges within 30 days of the closing of the exhibition, fair or trade show.

In the case of an exhibition, fair or trade show that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall estimate the fee payable and remit to SOCAN prior to the opening of such exhibition, fair or trade show. Any adjustment will be made when the licensee reports the gross receipts from admission charges within 30 days of the closing of the exhibition, fair or trade show.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licences to which tariff item No. 5A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence shall be calculated

pourront être réduits dans une proportion équivalente au rapport entre la durée d'une ou des œuvres non protégées durant le concert et la durée totale de toutes les œuvres exécutées durant ce concert.

La redevance minimum autrement payable en vertu du tarif 4B sera réduite à 30,00 \$ dans le cas où l'assistance au concert est inférieure à 50 personnes.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS, FOIRES ET SALONS COMMERCIAUX

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, couvrant la période d'une exposition, d'une foire ou d'un salon commercial, pour des exécutions autres que des concerts pour lesquels des droits d'entrée additionnels sont exigés, la redevance exigible sera :

1 % des recettes brutes provenant des droits d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Dans le cas d'une exposition, d'une foire ou d'un salon commercial présenté tous les ans, la redevance devra être payée avant le 31 janvier de l'année courante, en se fondant sur les droits d'entrée de l'année précédente. Toute révision du droit de licence sera faite sur présentation à la SOCAN d'un relevé des recettes brutes provenant des droits d'entrée de l'année courante. Le titulaire de la licence devra fournir ce relevé dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition, de la foire ou du salon commercial.

Dans le cas d'une exposition, d'une foire ou d'un salon commercial qui ne sont pas régulièrement présentés tous les ans, le titulaire de la licence devra évaluer le droit exigible et verser ledit droit à la SOCAN avant l'ouverture de l'exposition de la foire ou du salon commercial. Toute révision du droit de licence sera faite lorsque le titulaire de la licence aura fourni le relevé des recettes brutes provenant des droits d'entrée dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition, de la foire ou du salon commercial.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Les licences émises en vertu du tarif n° 5A n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle sera exigée. La redevance payable pour une telle licence sera calculée au taux

at the rate of 5% of gross receipts from ticket sales to the concert exclusive of sales and amusement taxes and the adult general grounds admission price for each person attending the concert where the ticket price for the concert allows the purchaser to attend on the exhibition grounds without any additional entrance fee and where the attendance at the exhibition grounds and admission is allowed at any time from the opening of the gates on the date of the concert.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, covering performances of music forming part of motion pictures, at any time during the year, the fee is as follows:

3% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$60.00.

The fees for performances of music other than as part of motion pictures shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged: 2% of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to the minimum annual fee of \$105.75.

(b) Where no admission fee is charged: a minimum annual fee of \$105.75

de 5 % des recettes brutes au guichet du spectacle à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement et du prix d'admission d'adultes au parc d'amusement pour chaque personne assistant au concert, lorsque le prix du billet du concert permet à l'acheteur d'accéder au parc d'amusement sans payer de droit d'entrée supplémentaire et lorsque l'accès au parc d'amusement et l'entrée sont permis en tout temps à compter de l'ouverture des portes à la date du concert.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront payables immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et le droit exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, pour l'exécution de la musique faisant partie de films, en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

3 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Les redevances pour des exécutions de la musique autre que celle qui constitue une partie de films seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 2 % des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 105,75 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle minimum de 105,75 \$.

The licensee shall estimate the fee payable for 1992 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1991 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1992. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1991.

If the gross receipts reported for 1991 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1992.

On or before January 31, 1993, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1992, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premise shall pay in advance with respect to each event at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Without Dancing	\$28.75
With Dancing	\$57.55

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

BASEBALL, FOOTBALL AND OTHER SPORTS GROUNDS, INCLUDING ARENAS AND RACETRACKS, WHETHER THE PREMISES ARE OPEN-AIR OR ENCLOSED

For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence for performances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with baseball, football, hockey,

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1992 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1991 et versera ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1991.

Si les recettes brutes déclarées pour 1991 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, le montant de la redevance exigible sera ajusté en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1992, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SOCAN. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-payé au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Sans danse	28,75 \$
Avec danse	57,55 \$

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 9

TERRAINS DE BASEBALL, DE FOOTBALL ET AUTRES TERRAINS DE SPORT, Y COMPRIS LES ARÈNES ET LES PISTES DE COURSES, QU'IL S'AGISSE D'ENDROITS COUVERTS OU NON

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence en rapport avec des exécutions par des musiciens, chanteurs ou autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement ou quand la musique est

basketball, boxing, wrestling, racing and other sporting events, the fee per event shall be:

1¢ per person in attendance at each sporting event with a minimum fee of \$60.00 per event.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 10

PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence by means of recorded music in public parks, streets or squares or live music performed by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

A. Recorded Music

\$31.75 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$217.30 in any three month period.

B. Parades

\$8.55 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$31.75 per day.

For concert performances in public parks, streets or squares, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 11

CIRCUSES, ICE SHOWS, COMEDY SHOWS, MAGIC SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS AND SIMILAR EVENTS

For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for the performance of live and/or recorded music in conjunction with circuses, ice shows, comedy shows, magic shows, fireworks displays and similar events, the fee payable per show, shall be as follows:

3% of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00 per event.

présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, ballon-panier (basketball), boxe, lutte, courses et autres activités sportives, la redevance par événement sera la suivante :

1¢ pour chaque personne qui assiste à un événement sportif sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ par événement.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 10

PARCS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, au moyen de musique enregistrée dans des parcs, rues ou places publiques ou en personne par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est la suivante :

A. Musique enregistrée

31,75 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 217,30 \$ pour toute période de trois mois.

B. Parades

8,55 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 31,75 \$ par jour.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou places publiques, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 11

CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, SPECTACLES D'HUMORISTES, SPECTACLES DE MAGICIENS, FEUX D'ARTIFICE ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, en rapport avec l'exécution de musique par des interprètes ou au moyen d'enregistrements sonores en conjonction avec des cirques, spectacles sur glace, spectacles d'humoristes, spectacles de magiciens, feux d'artifice et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation sera la suivante :

3 % des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ par événement.

If no admission fee is charged, the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO PLACE
CORPORATION AND SIMILAR COMPLEXES

For a licence to perform at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence at Canada's Wonderland, Ontario Place and similar complexes, other than concerts to which there is an additional admission charge, the fee payable shall be as follows:

1.5% of gross receipts from admission charges, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00

On or before the 1st day of May in each year, the licensee shall file a statement with SOCAN estimating the receipts from admission charges for the current season together with payment of the licence fee.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish SOCAN with a certified statement setting forth the actual receipts from admission charges, exclusive of sales and amusement taxes. The actual fee payable will then be calculated by SOCAN and any necessary adjustment effected.

For concerts to which there is an additional admission charge for attendance, fees shall be calculated in accordance with the terms of Tariff No. 4.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take Off and Landing Music

Where the authorized seating capacity is not more than 50 the annual fee shall be \$236.00; where the authorized

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimum s'applique.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 12

CANADA'S WONDERLAND, ONTARIO PLACE
ET TOUT AUTRE CENTRE SIMILAIRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence à Canada's Wonderland, Ontario Place et à tout autre centre similaire à l'exception des concerts pour lesquels des frais d'entrée additionnels sont exigés, la redevance exigible sera comme suit :

1,5 % des recettes brutes provenant des droits d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Le premier jour de mai ou avant, chaque année, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN une déclaration estimative des recettes provenant des droits d'entrée pour la saison en cours ainsi que le paiement de la redevance.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à la SOCAN un état certifié indiquant les recettes réelles provenant des droits d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. La redevance réelle à être payée sera alors calculée par la SOCAN et tout redressement nécessaire sera alors fait.

En ce qui a trait aux concerts pour lesquels des droits d'entrée additionnels sont exigés, les redevances seront calculées conformément au tarif n° 4.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance exigible pour chaque avion sera comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Lorsque le nombre de places assises autorisé est de 50 au maximum, la redevance annuelle sera de 236,00 \$; lorsque

seating capacity is more than 50 the annual fee shall be \$236.00, increased by \$2.28 for each authorized seat in excess of 50.

2. Inflight Music

Where the authorized seating capacity is not more than 50 the annual fee shall be \$2,360.00; where the authorized seating capacity is more than 50 the annual fee shall be \$2,360.00, increased by \$22.80 for each authorized seat in excess of 50.

The fees under this tariff shall be payable in advance on or before January 31. In the event that the performance of music is commenced in any aircraft after January 31 the fees shall be paid within 30 days of the date on which such music commenced and shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the 1st day of the month in which music performances commenced.

Where fees are paid under 13A 2., no fees shall be required under 13A 1.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the fee payable shall be as follows:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.00.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1992.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and other Public Conveyances, excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the fee payable shall be as follows:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.00.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1992.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a

ce maximum excède 50, il faudra ajouter 2,28 \$ pour chaque siège se trouvant en sus de 50.

2. Musique en vol

Lorsque le nombre de places assises autorisé est de 50 au maximum, la redevance annuelle sera de 2 360,00 \$; lorsque le maximum excède 50, il faudra ajouter 22,80 \$ pour chaque siège se trouvant en sus de 50.

Les redevances à cet égard sont payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'exécution de la musique, dans un avion quelconque, commence après le 31 janvier, les redevances seront payables dans les 30 jours après qu'on aura commencé à exécuter de la musique, au prorata sur une base mensuelle seulement et calculées depuis le premier jour du mois où l'exécution de la musique a commencé.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif 13A 2, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif 13A 1.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance exigible sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre de passagers par navire, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Le titulaire devra fournir un relevé du nombre de passagers et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

C. Chemins de fer, autobus et autres moyens de transport à l'exclusion des avions et des navires à passagers.

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance exigible sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre de passagers par voiture, autobus ou autre moyen de transport, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

Le titulaire devra fournir un relevé du nombre de passagers et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le

duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Fee
50 or less	\$ 30.00
51 to 500	60.00
501 to 1,000	120.00
1,001 to 5,000	240.00
5,001 to 10,000	480.00
10,001 to 20,000	960.00
20,001 or more	1,920.00

For the performance of a work in excess of 3 minutes, a percentage in addition to the above fee shall be payable as follows:

Minutes	Increase
	%
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any single event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any such establishments at any time and as often as desired any and all works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the annual fee shall be:

\$1.20 per square metre (11.15¢ per square foot).

The fees under this tariff shall be payable in advance on or before January 31. In the event that the performance of music is commenced after January 31 the fees shall be paid within 30 days of the date on which the music commenced and shall be pro-rated, on a monthly basis, calculated from the 1st day of the month in which music performances commenced.

régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible sera comme suit :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Redevance
50 ou moins	30,00 \$
51 à 500	60,00
501 à 1 000	120,00
1 001 à 5 000	240,00
5 001 à 10 000	480,00
10 001 à 20 000	960,00
20 001 ou plus	1 920,00

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les pourcentages suivants seront exigibles en plus des taux précités.

Minutes	Augmentation
	%
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances seront calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution autre que par des exécutants en personne dans l'un de ces établissements en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, les redevances annuelles suivantes sont exigibles :

1,20 \$ par mètre carré (11,15 ¢ par pied carré).

Les redevances à cet égard sont payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'exécution de la musique commence après le 31 janvier, les redevances seront payables dans les 30 jours après qu'on aura commencé à exécuter de la musique, au prorata sur une base mensuelle seulement et calculées depuis le premier jour du mois où l'exécution de la musique a commencé.

For establishments operating less than six months per year, the above fee is reduced by one half.

In all cases, a minimum fee of \$91.85 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report indicating the number of square metres (square feet) of the establishment.

“Background music” as used in this tariff means recorded music with or without lyrics or other verbal interpolation.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be required under Tariff No. 15A.

Where recorded music is performed for dancing by patrons, Tariff No. 18 shall apply.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, Tariff No. 19 shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Music on Hold

For a licence to perform recorded music on hold over the telephone, the annual fee shall be payable as follows:

\$91.85 for one trunk line plus \$2.00 for each additional trunk line.

The licensee shall report the number of trunk lines and pay the applicable fee in advance to SOCAN on or before January 31.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be required under Tariff No. 15B.

SOCAN shall have the right to examine the books and records and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to any person who is in the business of supplying a service of music to subscribers and the person who provides such service undertakes to remit the fees collected by such licensee to SOCAN together with all necessary information as requested by the terms of this tariff.

A. Industrial Premises

The term “Industrial Premises” shall include all establishments engaged in the manufacturing, assembly or production of goods of all kinds including offices and other business premises to which the general public is not admitted for the daily business.

Pour les établissements ouverts moins de six mois par année, les redevances indiquées ci-dessus seront réduites de moitié.

Dans tous les cas, une redevance minimum de 91,85 \$ est exigible.

Le versement du droit est accompagné d'un rapport indiquant le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de l'établissement.

Aux fins du présent tarif n° 15, «musique de fond» signifie toute musique enregistrée, avec ou sans paroles.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif n° 16, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif n° 15A.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients, le tarif n° 18 s'applique.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques, le tarif n° 19 s'applique.

La SOCAN a le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Attente musicale

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée pour fins d'attente musicale au téléphone, la redevance annuelle sera comme suit :

91,85 \$ pour une ligne principale de standard plus 2,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Le détenteur de licence doit déclarer le nombre de lignes principales de standard et payer la redevance applicable d'avance à la SOCAN le ou avant le 31 janvier.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif n° 16, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif n° 15B.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Le présent tarif s'applique à toute personne qui exerce un commerce consistant à fournir un service de musique à des abonnés, et la personne qui assure un tel service s'engage à remettre les redevances perçues par ledit titulaire de licence à la SOCAN, de même que tous les renseignements nécessaires qui sont exigés par les dispositions du présent tarif.

A. Locaux industriels

L'expression «locaux industriels» s'entend de tous les établissements où l'on procède à la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, y compris les bureaux et autres locaux commerciaux où le grand public n'est pas admis pour les affaires de chaque jour.

The fee for such Industrial Premises shall be 4¾% of the total amount paid by the subscriber to the person supplying the background music service including telephone music on hold, subject to a minimum fee of \$48.00 per annum with respect to each Industrial Premises, the said minimum fee of \$48.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained.

B. Non-Industrial Premises

(a) The fees payable shall be a sum equal to 7½% of the total amount paid by subscribers or advertisers contracting for the background music service including telephone music on hold. The said payment of 7½% shall be subject to a minimum fee of \$48.00 per annum with respect to each separate tenancy, the said minimum fee of \$48.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained, provided however that where the licensee has provided equipment to a subscriber under a contract separate from his music supply, monies payable pursuant to such contract shall not be included in the calculation of the percentage fees.

(b) Notwithstanding the provisions of B. (a) hereof, the minimum fee payable with respect to small commercial stores, having not more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10.00 per month, shall be \$20.00 per annum.

(c) The said \$48.00 minimum fee shall not apply to professional offices, doctors' offices, dentists' offices, lawyers' and accountants' offices, whether located in a professional building, office building, apartment or residence or otherwise, but the fees with reference to such premises shall be calculated on the basis of 7½% as aforesaid.

(d) The fees hereunder shall be paid on a monthly basis and the licensee shall file a report for the month in question within 10 days following the end of such month together with a cheque covering the fees owing with respect to said month. SOCAN shall have the right by its duly authorized representative to audit the books and records of account of the licensee at any time during normal business hours in order to verify all statements rendered and the fee payable.

(e) In any multiple tenancy building, each separate commercial or industrial tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the licensee and such commercial or industrial tenancy, shall be deemed to be a subscriber, and each such premises shall be subject to a minimum rate of \$48.00 per annum as hereinbefore set out.

(f) SOCAN hereby agrees that in consideration of the licensees undertaking to pay all fees, charges or royalties collected hereunder and remitting the same on the date required for payment hereunder together with all necessary reports, the following rates of reduction in the minimum fee payable by the licensee shall apply:

La redevance à l'égard d'un tel local industriel sera de 4¾ % de la somme totale versée par l'abonné à la personne qui fournit le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48,00 \$ par année à l'égard de chaque local industriel, ladite redevance minimale de 48,00 \$ par année étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée.

B. Locaux non industriels

a) Les redevances imposées représenteront une somme égale à 7½ % du montant total versé par les abonnés ou les annonceurs utilisant en vertu d'un contrat le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques. Ledit versement de 7½ % sera sous réserve d'une redevance minimale de 48,00 \$ par année à l'égard de chaque établissement distinct, ladite redevance minimale de 48,00 \$ étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée, à la condition, toutefois, que si le titulaire de licence a fourni du matériel à un abonné en vertu d'un contrat distinct de celui s'appliquant à la dispensation de sa musique, les sommes payables en vertu d'un tel contrat ne doivent pas être comprises dans le calcul des redevances procentuelles.

b) Nonobstant les dispositions du point a) du présent alinéa, le droit minimal à payer sera de 20,00 \$ par année dans le cas des petits magasins qui ont au plus cinq employés permanents et qui ne doivent pas verser plus de 10,00 \$ par mois contre le service de musique de fond.

c) Ladite redevance minimale de 48,00 \$ ne s'applique pas aux bureaux pour l'exercice de la profession, cabinets de médecins et de dentistes, bureaux d'avocats et de comptables, qu'ils soient dans un immeuble pour l'exercice de la profession, un immeuble à bureaux, une maison d'appartements, au domicile ou ailleurs, mais les redevances ayant trait à ces locaux sont calculées sur une base de 7½ % comme susdit.

d) Les redevances ci-après sont versées mensuellement et le titulaire de licence doit déposer un rapport pour le mois en cause dans les 10 jours qui suivent la fin dudit mois, de même qu'un chèque au montant des redevances exigibles pour ledit mois. La SOCAN aura le droit par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé de vérifier les livres et les états de compte du titulaire de licence en tout temps au cours des heures d'affaires habituelles afin d'exercer un contrôle sur la totalité des états remis et de la redevance exigible.

e) Dans un immeuble à plusieurs établissements, chaque établissement commercial ou industriel distinct auquel est fourni le service de musique en vertu d'un contrat entre le titulaire de licence et cet établissement commercial ou industriel est censé être un abonné, et chaque établissement de ce genre sera assujetti à un taux minimum de 48,00 \$ par année comme il est énoncé ci-dessus.

f) La SOCAN convient par les présentes que, en considération de l'engagement que prennent les titulaires de licences d'acquitter la totalité des honoraires, redevances ou tantièmes perçus ci-après et d'en faire remise le jour fixé pour le paiement qui est indiqué ci-dessous en même temps que tous les rapports nécessaires, les taux suivants de réduction de la redevance minimale exigible du titulaire de licence s'appliqueront :

No. of Subscribers	Minimum Fee Applicable
3 to 10	\$45.60
11 to 50	43.20
51 to 100	40.80
101 to 200	38.40
201 to 500	36.00
501 to 1,000	33.60

Nombre d'abonnés	Redevance minimale applicable
3 à 10	45,60 \$
11 à 50	43,20
51 à 100	40,80
101 à 200	38,40
201 à 500	36,00
501 à 1 000	33,60

(g) Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, Chapter C-30, as amended, this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a service of music to subscribers.

(h) This tariff shall not be deemed to cover the background use of music expressly covered by Tariff No. 9, 13, 18 and 19.

g) En conformité du paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre C-30, telle que modifiée, le présent tarif s'applique en outre à toutes les stations de radiodiffusion qui fournissent un service de musique à des abonnés.

h) Le présent tarif n'est pas censé s'appliquer à l'utilisation de la musique de fond dont traitent expressément les tarifs n° 9, 13, 18 et 19.

Tariff No. 17

TRANSMITTERS OF NON-BROADCAST SERVICES

For a licence to perform or to communicate by telecommunication, in connection with transmission of non-broadcast services to its subscribers, any or all the works for which SOCAN has from time to time power to grant a performing licence, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 22¢ multiplied by the number of subscribers of the transmitter, payable within 30 days of the end of each month.

The licensee shall with each payment of fees report the number of its subscribers. The number of subscribers for calculation of the fee shall be the total number of subscribers to all its services on the last day of the month to which the payment relates.

This tariff shall not apply to background music services covered by Tariff No. 16.

For purposes of this tariff,

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter.

“Non-broadcast services” means radio or television services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial radio or

Tarif n° 17

TRANSMETTEURS DE SERVICES AUTRES QUE DE
RADIODIFFUSION

Pour une licence autorisant l'exécution ou la communication par télécommunication, dans le cadre de services autres que de radiodiffusion à ses abonnés, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est habilitée à accorder une licence, le transmetteur verse, au cours des trente (30) jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 22 ¢ par abonné (22 ¢ x nombre d'abonnés).

Le titulaire doit, au moment de chaque versement, notifier à la SOCAN le nombre de ses abonnés, lequel est réputé être, pour les fins du calcul de la redevance, le nombre effectif des abonnés de tous ses services le dernier jour du mois que vise le versement.

Il ne vise pas les services de musique de fond régis par le tarif n° 16.

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

«Abonné»

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou autre à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

«Services autres que de radiodiffusion» Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le grand

terrestrial television station as defined in section 28.01(1) of the *Copyright Act*.

“Transmitter” includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter.

“Resale carrier” means a transmitter transmitting by means of hertzian means (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter.

“Low power television transmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respectively section Z and G in Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

public par une station de radio ou de télévision terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

«Transmetteur» Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

«Revendeur» Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

«Transmetteur de télévision de faible puissance»

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Station terrienne de réception de télévision seulement» Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform by means of recorded music for dancing in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where recorded music is performed for dancing by patrons, at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the annual fee shall be as follows:

(a) Accommodating 100 persons or less:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less.....	\$442.65	\$619.80
More than 6 months.....	\$619.80	\$893.10

(b) Accommodating 101 persons or more:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20% of the above fees will be payable.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1992.

SOCAN shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE PAR LES CLIENTS

Pour une licence permettant l'exécution par le biais de musique enregistrée en rapport avec la danse dans les discothèques, les salles de danse, les salles de bal et autres endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée à des fins de danse par les clients en tout temps et aussi souvent qu'on le désire en ce qui concerne l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera de :

a) Salles accueillant 100 personnes ou moins :

Mois d'ouverture	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins.....	442,65 \$	619,80 \$
Plus de 6 mois.....	619,80 \$	893,10 \$

b) Salles accueillant 101 personnes et plus :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au-delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe a) sera augmentée de 20 % et sera exigible en sus des redevances ci-dessus mentionnées.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence sous le présent tarif et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent

time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 19

Tarif n° 19

FITNESS ACTIVITIES

EXERCICES PHYSIQUES

For a licence to perform in conjunction with physical exercise (for example, dancercize, aerobics, body building and similar activities), at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room during 1992 multiplied by \$2.17, with a minimum annual fee of \$130.00.

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, développement musculaire et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder des licences, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1992, multipliée par 2,17 \$, avec une redevance minimum de 130,00 \$ par année.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1992, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1992.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1992 accompagné d'un rapport approximatif de la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1992.

On or before January 31, 1993 a report signed by an authorized representative shall be submitted of the actual average number of participants per week per room during 1992. An adjustment of the 1992 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1992.

Au plus tard le 31 janvier 1993, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN indiquant la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1992. Un redressement des redevances versées pour 1992 sera effectué, suite auquel des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1992.

SOCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 20

Tarif n° 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

BARS KARAOKÉ ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE MÊME TYPE

For a licence to perform at any time and as often as desired any and all works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, at karaoke bars and similar premises, the annual fee shall be as follows:

Pour une licence permettant l'exécution de type karaoké ou à l'aide d'équipements semblables à ceux utilisés pour ce genre d'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera comme suit :

(a) Accommodating 100 persons or less:

a) Établissements accueillant 100 personnes ou moins :

<i>Months of Operation</i>	<i>Days of Operation</i>	
	<i>1-3 days</i>	<i>4-7 days</i>
6 months or less.....	\$442.65	\$619.80
More than 6 months.....	\$619.80	\$893.10

<i>Mois d'exploitation</i>	<i>Jours d'exploitation</i>	
	<i>1 à 3 jours</i>	<i>4 à 7 jours</i>
6 mois ou moins.....	442,65 \$	619,80 \$
Plus de 6 mois.....	619,80 \$	893,10 \$

(b) Accommodating 101 persons or more:

b) Établissements accueillant 101 personnes et plus :

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20% of the above fees will be payable.

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au-delà de 100 personnes, la redevance annuelle sera augmenté de 20 %.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1992.

SOCAN shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Les établissements concernés devront déclarer leur capacité d'accueil et verser la redevance applicable à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1992.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.